

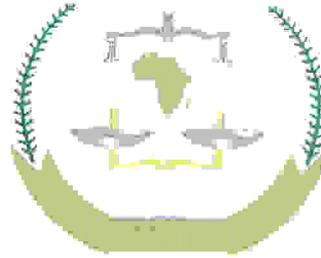
003/2013
14/05/2014
(000084-000080) ON

000084

AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

CHRYSANTHE RUTABINGWA

c.

REPUBLIQUE DU RWANDA

Requête n° 003/ 2013

ORDONNANCE



La Cour composée de : Sophia A. B. AKUFFO, Présidente ; Bernard M. NGOEPE, Vice-président ; Gérard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S. L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORE, El Hadji GUISSSE, Ben KIOKO et Kimelabalou ABA, Juges ; et Robert ENO - Greffier,

En l'affaire :

Chrysanthe RUTABINGWA,

en personne

c.

République du Rwanda,

représentée par M. Epimaque RUBANGO KAYIHURA, Principal State Attorney au Ministère de la Justice du Rwanda

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité l'ordonnance suivante :

1. Par Requête en date du 19 avril 2013, M. Chrysanthe RUTABINGWA a introduit une requête au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples contre la République du Rwanda pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution du Rwanda. Le Greffe en a accusé réception et l'a enregistrée sous le n° 003/2013.
2. Aux termes de la requête, M. Chrysanthe RUTABINGWA, a été recruté par un Comité technique officiel de l'État du Rwanda, par décision approuvée en Conseil des Ministres le 17 septembre 1999, pour assurer les fonctions d'Expert chargé de l'Audit et des Evaluations au Secrétariat de la Privatisation.
3. Par décision N° **116/PRIV/BR/RU** de Mr Robert BAYIGAMBA, Secrétaire exécutif, le Requéérant a été licencié le 27 février 2001 pour faute lourde pour «avoir divulgué des documents confidentiels de l'institution».
4. Mécontent de cette décision, le requérant a saisi le Tribunal de Première Instance de Kigali. Par jugement **RC 37604/02** dudit Tribunal, une indemnité a été allouée au Requéérant. Ce dernier, estimant le montant alloué dérisoire, a réclamé le rétablissement dans ses fonctions.
5. Par lettre en date du 23 décembre 2013, le Greffe, en application de l'article 35(2) du Règlement de la Cour a transmis la requête à l'Etat défendeur en lui demandant d'indiquer les noms et adresses de ses représentants et de répondre à la requête dans un délai de soixante (60) jours.
6. Par lettre en date du 21 mars 2014, le Ministère de la Justice du Rwanda a, pour le compte de l'Etat défendeur, accusé réception au Greffe de sa lettre datée du 23 décembre 2013 et indiqué à ce dernier les noms et adresse de son représentant en la personne de M. Epimaque RUBANGO KAYIHURA, *Principal State Attorney* au Ministère de la Justice.